

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

NIMES, le 15 JUIN 2018

Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques  
Réf : CAR n°464/AP n°18-070N

**ARRETE PREFECTORAL n° 18-070N  
PORTANT REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ L R M  
EN VUE EXPLOITER UNE CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GALLARGUES-LE-MONTUEUX  
AUX LIEUX-DITS «PAILLASSIÉ» ET «PETE »**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU la demande en date du 6 septembre 2012 présentée par M. MARTIN Jean-Pierre, agissant en tant que président directeur général de Languedoc Roussillon Matériaux (L R M) ci-après nommé l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 25 mars 2013 au 26 avril 2013 à la mairie de GALLARGUES-LE-MONTUEUX ;

VU l'avis du 26 février 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU l'avis du 28 décembre 2012 du directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'avis du 17 décembre 2012 de la direction régionale des affaires culturelles ;

VU l'avis du 9 janvier 2013 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 janvier 2013 ;

VU la délibération n° 2013-05-66 du conseil de la communauté de communes « Terre de Camargue » dans sa séance du 6 mai 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de GALLARGUES-LE-MONTUEUX dans sa séance du 24 avril 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CODOGNAN dans sa séance du 29 avril 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARSILLARGUES dans sa séance du 21 mai 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLETTELLE dans sa séance du 3 avril 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de LE CAILAR dans sa séance du 25 avril 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de AIMARGUES dans sa séance du 26 mars 2013 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 mai 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 3 octobre 2013 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Gallargues-le-Montueux approuvé lors de la séance du conseil municipal de Gallargues-le-Montueux en date du 27 mars 2018 et publié le 2 avril 2018,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 23 mai 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone A du PLU de la commune de Gallargues- le- Montueux ;

CONSIDÉRANT que le titre IV du règlement du PLU de la commune de Gallargues-le-Montueux prévoit en son secteur A les occupations et utilisations du sol admises suivantes :

*« Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole :*

*(...)*

*Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune inconvénient et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, et sous réserve d'une intégration environnementale (pré-diagnostic environnemental sur la surface concernée). »*

CONSIDÉRANT le projet d'exploitation de carrière, mentionné ci-dessus, n'est pas lié à l'activité agricole et n'est donc pas compatible avec les occupations et les utilisations du sol susvisées et donc avec PLU de la commune de Gallargues-le-Montueux ;

CONSIDÉRANT que l'article L123-5 du Code de l'Urbanisme précise que: « Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des prescriptions en matière d'urbanisme qu'une installation classée ne peut être autorisée sur un site qui est incompatible avec le PLU ;

CONSIDÉRANT que l'incompatibilité avec le PLU de l'implantation de la carrière susvisée sur les parcelles suivantes :

Section A lieu dit « Pete » n° 133, 134,189, 209 et lieu dit « Paillassié » n° 136,137,138 40 pp, 147 et portion de chemin rural, (suivant le relevé du cadastre de février 2012),

est un motif suffisant pour refuser l'autorisation d'exploiter sollicitée par le pétitionnaire sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres enjeux associés au projet qui ont été soulevés lors de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1. REFUS DE LA DEMANDE**

La demande présentée par la société Languedoc Roussillon Matériaux (L R M), dont le siège social est situé 71 rue Clément Ader - 34400 Lunel, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (suivant le parcellaire mentionné ci-dessus) sur la commune de Gallargues-le-Montueux aux lieux dits « Paillassié » et « Pete », est rejetée.

## Article 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### Article 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gallargues-le-Montueux et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Gallargues-le-Montueux pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Gallargues-le-Montueux et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

### Article 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Gallargues-le-Montueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement  
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

#### Article R514-3-1

*(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)*

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.